JULES ALLARD, J.C..S. PALAIS DE JUSTICE 800, BOULEVARD BOIS-FRANCS SUD, #. 1.19 VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P 5W5

<u></u>		J. T. O. A. L. A.	2010 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
		<u>T F</u>	ÉLÉCOPIE	
	RE DE PAGES (in			on):(///)
141 pp decid	THE COLUMN TO THE COLUMN TO	or, vouline need		
	NATAIRE:	<u>.</u>		
	de François D. Gagnor	ı Télécopie	ur (514) 954-1905	
	.00727-000735			•
	5-11-001525-112			
Transylv	e Inc. et. Banque de M	ontréal		
EXPEL	DITEUR:			
Nom: L'	Honorable juge Jul	es Allard, J.	.C.S.	· <u></u>
No de télér	ohone: (819) 357-233	7	No de télécopieur : (81	9) 357-8311
<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·····		
Me Gag				tion to the state of the state
INTE CIAS	şmon,			
	. 11.1	<u>-</u>		,
Veuille	z trouver sous pli le	jugement r	endu ce jour dans l	a presente cause.
			•	
	•			
	1		i	
	·			
MESSA	GE:	•		
Docume	ents joints.			
	•			
Date:	27 avril 2011		Signature:	(W. Lauret
ν αιν.	EL WAITE PATT		pignatme' -	Ol- St. I wastelle
			-	Odette St-Laurent

Adjointe à la magistrature AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette communication et les documents qui l'accompagnent peuvent contenir des renseignements personnels et confidentiels. S'ils vous ont été transmis par mégarde, veuillez les détruire et nous en aviser immédiatement par téléphone. Merci!

COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D' ARTHABASKA (Chambre commerciale)

N°: 415-11-001524-112

DATE: 27 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JULES ALLARD, J.C.S.

TRANSYLVE INC.

Débitrice

et.

BANQUE DE MONTRÉAL

Requérante

et.

RSM RICHTER INC.

Syndic/Séquestre

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Mise-en-cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE ET AUTORISANT LE SÉQUESTRE À VENDRE CERTAINS ACTIFS DE LA DÉBITRICE GREVÉS EN FAVEUR DE LA REQUÉRANTE (Article 243 de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité)

PAGE: 2

- LA COUR, après avoir pris connaissance de la Requête pour nomination d'un séquestre et pour autoriser le séquestre à vendre certains actifs de la débitrice grevés en faveur de la requérante aux termes de l'article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ("LFI") présentée par la Requérante et avoir pris connaissance des affidavits donnés à son soutien et des pièces;
- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête;
- [3] CONSIDÉRANT les raisons alléguées dans la Requête dûment appuyée par les affidavits de Maria Di Donato, représentante de la Requérante, Banque de Montréal, et de Pierre Marchand, représentant du Syndic RSM Richter Inc.;
- [4] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Requérante;
- [5] CONSIDÉRANT le consentement de la mise-en-cause, Investissement Québec;
- [6] CONSIDÉRANT l'envoi d'un préavis aux termes de l'article 244 LFI;
- [7] CONSIDÉRANT qu'il est indiqué de nommer un Séquestre;
- [8] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la Requête;

EN CONSÉQUENCE, LA COUR:

[9] ACCUEILLE la Requête pour la nomination d'un séquestre et pour autoriser le séquestre à vendre certaines actifs de la débitrice grevés en faveur de la requérante aux termes de l'article 243 LFI (la "Requête");

SIGNIFICATION

[10] DÉCLARE que la Requête fut dûment signifiée à toutes les parties intéressées et ABRÈGE, le cas échéant, tout délai de présentation et DISPENSE de toute autre signification;

NOMINATION

- [11] NOMME RSM RICHTER INC. (Paul Lafrenière, Syndic, CIRP), pour agir à titre de séquestre (le "Séquestre") aux Actifs (tel que ci-après défini) de Transylve Inc. (la « Débitrice »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produisent :
 - (a) que la totalité des Actifs de la Débitrice soit vendue, perçue ou autrement réalisée;

PAGE: 3

(b)

(c) toute autre ordonnance rendue par cette Cour;

[12] DÉCLARE que les Actifs dévolus au Séquestre sont les suivants:

DÉSIGNATION DES ACTIFS IMMOBILIERS

(i) Désignation selon l'Hypothèque Immobilière no. 1

Immeuble 1

Un certain terrain situé dans la municipalité de Saint-Louis de Blandford, connu et désigné au cadastre officiel du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant composé des lots suivants :

- (a) Le lot UN de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-4-1);
- (b) Le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-5-1); et
- (c) Le lot UN de la subdivision du lot SIX de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-6-1).

Sans bâtisse, 200, rue Baril, municipalité de St-Louis de Blandford, province de Québec, GOZ 1B0.

Immeuble 2

Cet immeuble situé dans la municipalité de Saint-Louis de Blandford, connu et désigné au cadastre officiel du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant une partie du lot UN de la subdivision TROIS du lot originaire CENT DEUX et une partie du lot UN de la subdivision TROIS du lot originaire CENT TROIS (Ptie 102-3-1 et Ptie 103-3-1), lesquelles parties de lot sont ci-après décrites séparément comme suit :

Partie 102-3-1, Canton de Bulstrode: cette partie de lot, de figure irrégulière, mesurant un mêtre et quarante et un centièmes (1,41 m) et dix mêtres et trente-trois centièmes (10,33 m) le long d'une courbe de quatre cents mêtres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (400,97 m) de rayon vers le nord-est; sept mètres et vingt-quatre centièmes (7,24 m) vers le sud-est; et treize mêtres et cinquante-neuf centièmes (13,59 m) vers l'ouest. Ladite partie de lot étant bornée vers le nord-est par la rue Desrosiers (lot 102-2); vers le sud-est par une autre partie du lot 102-3-1; et vers l'ouest par une partie du lot 103-3-1; contenant en superficie quarante-deux mètres carrés et deux dixièmes (42,2 m2).

Partie 103-3-1, Canton de Bulstrode : cette partie de lot, de figure irrégulière, mesurant quatre-vingt-quatorze mêtres et quatre-vingt-treize centièmes (94,93 m)

PAGE: 4

vers le nord-est; treize mètres et cinquante-neuf centièmes (13,59 m) vers l'est; cinquante-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (55,57 m) vers le sud-est; cent six mètres et soixante-huit centièmes (106,68 m) vers le sud-ouest; et soixante-dix-neuf mètres et trois centièmes (79,03 m) le long d'une courbe de mille sept cent trente-sept mètres et vingt-trois centièmes (1 737,23 m) de rayon vers le nord-ouest. Ladite partie de lot étant bornée vers le nord-est par la rue Desrosiers (lot 103-1); vers l'est par une partie du lot 102-3-1; vers le sud-est par une partie du lot 103-3-1; vers le sud-ouest par une partie du lot 103-4-1; et vers le nord-ouest par une partie du lot 103 (voie de service); contenant en superficie sept mille quatre cent quatre-vingt-huit mètres carrés et six dixièmes (7 488,6 m2).

Avec une bâtisse industrielle dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 5, de la rue Desrosiers, St-Louis de Blandford, province de Québec, G0Z 1B0.

(ii) Désignation selon l'Hypothèque Immobilière no. 2

Immeuble 1

Cet immeuble situé dans la municipalité de Saint-Louis de Blandford, connu et désigné au cadastre officiel du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant composé des lots suivants :

- (a) Le lot UN de la subdivision du lot QUATRÉ de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-4-1);
- (b) Le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-5-1); et
- (c) Le lot UN de la subdivision du lot SIX de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-6-1).

Sans bâtisse, municipalité de St-Louis de Blandford, province de Québec, GOZ 1BO.

Immeuble 2

Cet immeuble situé dans la municipalité de Saint-Louis de Blandford, connu et désigné au cadastre officiel du Canton de Bulstrode, circonscription foncière d'Arthabaska, comme étant composé des lots suivants :

- (a) Le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot originaire CENT DEUX (102-3-1); et
- (b) Le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot originaire CENT TROIS (103-3-1).

PAGE: 5

Avec bâtisse industrielle dessus construite, circonstances et dépendances, portant le numéro civique 5, rue Desrosiers, Saint-Louis de Blandford, province de Québec, G0Z 1B0.

(ci-après collectivement les « Immeubles »)

DÉSIGNATION DES ACTIFS MOBILIERS

1 chariot linéaire électrique (n/s 1063A) comprenant une cabane d'opérateur de 6'6" de hauteur de 48" de largeur x 96" de profondeur (n/s 1063B), un accumulateur de 5 gallons à piston avec valve antirecul et valve de vidange montée sur un support (n/s 1063C), un scanneur mudata ainsi que toutes les pièces utilisées pour l'assemblage:

1 dalle de béton, ré-aménagement de la cour et slab à billot 140'x140'; Chaîne de classement: une table de classement de 12'x 110' incluant 4 chaînes motorisées, entraînement 5 hp, gear box;

1 chariot élévateur neuf 2004 de marque HYSTER (n/s HY H60XM H177B48572B Q025413) avec un mat de 182" 3 sections, moteur GM, groupe de lumières, siège standard, mirroirs, alarme de recul, sideshifter et fourches de 48";

1 chariot élévateur neuf 2004 de marque HYSTER (n/s HY H80XM L005V00357B Q044161) avec un mat de 194.9" 3 sections, moteur GM, groupe de lumières, siège standard, cabine, alarme de recul, sideshifter et fourches de 48";

Équipements informatiques:

1 souris opt. logitech;

2 disques 36GB 10K U320 (n/s 8H39LR71S04X - 8H39LR71S086);

1 comt smart array (n/s 9770LMPM29);

1 mem 1GB for compaq proliant;

1 svr cpg ml330 2.86 (n/s M02XLMG22C);

1 portable MC6000 fr pm-1.6GH (n/s CNU411009C), gigabit ethermet, optical storage cd-rw, dvd-rom combo, plug-in mod hard drive 1 x 60 GB INTEL PENTIUM M 1.6 GHZ modem MDC 56 KBPS windows XP professional, audio outpout sound card, battery lithium ion built-in devices stereo spe, écran 14.1" tit active matr controller ati mobility, radeon 9600 - 32 MB, ram 512 MB, ddr sdram pc2700 - 333 MHZ;

1 tripp-lite smart 550VA usb;

1 sym antivirus enterprise;

10 licences sav ent gld mnt;

1 licence 5 clients sm bus.,

1 licence win small bus, svrs;

2 pc axess p4 2.8G 512M 80G (n/s UNI0048112 - UNI0048113): ordinateur axess noir et argent INTEL PENTIUM IV 2.8GHZ FSB533MHZ 512K (ventilateur 512 MO ddr 333, cd-rom 52X ide, micro atx 12v certifié csa intel D865GLCL; lecteur de disquette 1.44MO windows 2000 pro français, souris microsoft 2 boutons + scroll ps/2, clavier canadien français 104 touches ps2);

RG 270204278.

PAGE: 6

2 moniteurs benq 17 pces (n/s 99916714B135100066T6G4B1 - 99916714B135100117T6G4B1);
1 mémoire 256MB sdram pc133;
1 système téléphonique MERIDIAN NORSTAR (n/s 125376801111): 1 équip. commun compact sc\sga, 1 logiciel évolué cics ver 6.1, 1 mess. voc call pilot 100 v2.0, 1 téléphone norstar M7324 noir, 7 téléphones T7316 (5charcoal, 2 platine), 1 aliment. secours ellipse 480va, 1 panneau de jonction téléphone, 8 raccordement de poste, 1 raccordement prise de panne, 1 raccord de musique en attente; 1 compresseur d'air type a vis lubrifiée atlas copco, modèle ga55c-125 neuf sp (n/s All 386922), démarreur "star delta" et cabinet insonorisant; 1 sécheur d'air type au dessicant compressair, modèle rg-350 neuf (n/s

Tous les biens du constituant actuels et à venir, tant corporels qu'incorporels, qu'ils soient détenus par le Constituant maintenant ou à l'avenir, notamment, sans restriction:

Tout le matériel et l'équipement, actuels et à venir, du Constituant, notamment, sans restriction, tous les outils, instruments, meubles et véhicules;

Toutes les créances actuelles et à venir du Constituant, notamment, mais sans restriction, tous les comptes-clients, comptes débiteurs, recours, demandes, jugements, droits contractuels, sommes en dépôt, produits de vente, cession ou location de biens, actuels et à venir, indemnités payables en vertu d'un contrat d'assurance, que cette assurance porte ou non sur un bien qui fait partie des biens hypothéqués, les sommes dues au Constituant ou pouvant devenir exigibles, ainsi que tous les jugements et autres droits, avantages, garanties et sûretés pour les créances qui existent, ou peuvent exister, en faveur du Constituant, ainsi que tous les livres et comptes, listes de clients, dossiers de clients et toute information relative aux clients et tous les titres, lettres, factures, papiers et documents qui constatent les créances ou s'y rapportent;

Tout le stock actuel et à venir du Constituant notamment, sans restriction, tous les biens en stock actuels et à venir, biens meubles en réserve, matières premières, marchandises en cours de fabrication, produits finis, animaux, marchandises, matériel d'emballage ainsi que tous autres biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services par le Constituant dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

Le produit de toute vente, cession, location ou autre disposition des biens mentionnés ci-dessus, toute créance qui découle d'une telle vente, cession, location ou autre disposition, ainsi que tout bien acquis en vue de remplacer un bien décrit ci-haut;

L'indemnité ou le produit de l'assurance dû à l'égard des biens hypothéqués;

PAGE: 7

Les droits afférents aux biens hypothéqués, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent;

Toutes les listes de clients, tous les dossiers de clients et toute autre information relative aux clients ainsi que tous les titres, documents, registres, factures et comptes qui constatent les biens hypothéqués ou s'y rapportent, notamment, les disques et bandes pour ordinateur et supports connexes de traitement électronique de données et les droits du Constituant à les recouvrer des tierces parties.

(ci-après collectivement les « **Biens Meubles** ») (les Immeubles et les Biens Meubles, ci-après collectivement les « **Actifs** »)

[13] ORDONNE que, sous réserve de toute autre ordonnance de cette Cour, laquelle ne pourra être rendue sans un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure non plus qu'aucun droit, légal ou conventionnel, ne pourra être mis en œuvre contre les Actifs.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

- [14] CONFÈRE au Séquestre les pouvoirs suivants :
 - (a) tous les pouvoirs nécessaires pour le contrôle de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice et de tous les Actifs;
 - (b) tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en tout temps aux places d'affaires de la Débitrice;
 - (c) tous les pouvoirs nécessaires pour changer les serrures donnant accès aux places d'affaires de la Débitrice ou de prendre toute autre mesure de protection, s'il le juge nécessaire à son entière discrétion;
 - (d) tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès à tous les livres comptables de la Débitrice et plus généralement avoir accès à tout document, contrat, registre de quelque nature que ce soit lié aux opérations de la Débitrice ou aux Actifs, ou qu'ils se trouvent (les "Registres");
 - (e) tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
 - (f) tous les pouvoirs nécessaires pour percevoir tous les comptes recevables de la Débitrice et transiger à cet égard et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
 - (g) tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la vente ou à la disposition

PAGE:8

des Actifs et pour transiger à cet égard et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;

- (h) tous les pouvoirs nécessaires pour poser tout geste nécessaire ou utile afin d'intéresser un ou des acheteurs potentiels des Actifs, en tout ou en partie incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public en vue de la disposition des Actifs;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires pour protéger les Actifs et/ou les intérêts de la Requérante;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir tout compte de banque requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou autre institution financière et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, ou pour son bénéfice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire pour l'accomplissement des fonctions de Séquestre; et
- (k) le Séquestre pourra ester en justice et intenter les procédures appropriées, le cas échéant, et retenir les services d'un avocat pour ces procédures ou tout autre besoin. Au surcroît, le Séquestre pourra déposer toute requête pour directive au sens de l'article 34 de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité («LFI») tout comme s'il était syndic de faillite:
- [15] AUTORISE le Séquestre à avoir accès à tous les Registres, à prendre possession des informations et documents qu'il jugera appropriés et à prendre des photocopies de tous documents nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- [16] AUTORISE le Séquestre à retenir les services de tout avocat, procureur ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions, et de déléguer, à sa convenance, tels pouvoirs à tout avocat ou à toute personne ou entreprise et de nommer tout agent ou autre représentant;
- [17] DÉCLARE que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Séquestre, avec copie au procureur de la Requérante. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Séquestre de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Séquestre ne doit communiquer ces informations à aucune personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal.

VENTES DES ACTIFS

[18] AUTORISE le Séquestre à procéder à la transaction de vente envisagée à l'offre

PAGE: 9

- d'achat datée du 14 avril 2011 relatives aux Actifs, pièce R-29 (ci-après l'« Offre d'Achat Globale »);
- [19] AUTORISE le Séquestre à signer tout document ou contrat afin de donner plein effet à la vente forcée telle qu'envisagée par l'Offre d'Achat Globale;
- [20] DÉCLARE que les actifs visés à l'Offre d'Achat Globale, seront vendus libre de tout droit, de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, de toute sûreté, charge, hypothèque, fiducie, fiducie présumée, lien, cession, jugement, saisie ou réclamation:
- [21] ORDONNE au Registraire des droits personnels et réels mobiliers de procéder à la radiation de toute hypothèque, charge et/ou sûreté grevant les biens mobiliers visés par l'Offre d'Achat Globale (soit les Biens Meubles), sur présentation d'une copie certifiée du Jugement à être rendu sur la présente Requête et du paiement des droits requis en telle circonstance;
- [22] ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Arthabaska de procéder à la radiation de toute hypothèque, charge ou sûreté publiée sur les immeubles visés par l'Offre d'Achat Globale (soit les Immeubles) sur présentation d'une copie certifiée du Jugement à être rendu sur la présente Requête et du paiement des droits requis en telle circonstance;
- [23] ORDONNE le report des hypothèques, sûretés et charges grevant les actifs visés par l'Offre d'Achat Globale, sur le produit de vente de ceux-ci suite à l'exécution par le Séquestre de l'acte de vente, selon leur rang respectif sans nécessiter de publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers ni au Registre foncier;
- [24] DÉCLARE que le produit de disposition des actifs de la Débitrice visés par l'Offre d'Achat Globale sera distribué conformément à l'ordre de collocation prévu à la LFI;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE

[25] ORDONNE qu'aucune personne n'interrompe, ne cesse d'honorer, n'altère ou ne modifie, répudie, résilie, termine ou cesse de faire honneur ou d'exécuter ses obligations, ni ne renouvelle tout droit, contrat, entente, licence ou permis en faveur ou pour le bénéfice de la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre ou autorisation de cette Cour;

DÉPÔT ET ARGENTS PERÇUS

[26] ORDONNE que tout fonds, chèque, argent, instrument, effet de commerce ou

415-11-001524-112 PAGE : 10

toute autre forme de paiement reçu ou perçu par le Séquestre depuis l'émission de la présente ordonnance, quelle qu'en soit la provenance, incluant, sans limitation, en regard de la vente de tout ou partie des Actifs ou en regard de la perception des comptes à recevoir, en tout ou en partie, que ceux-ci existent au moment du prononcé de la présente ordonnance ou qu'ils prennent naissance par la suite, soient déposés dans un ou plusieurs comptes de banque à être ouverts par le Séquestre (les "Perceptions post-ordonnance") et les argents détenus pour le crédit de telles Perceptions post-ordonnance de temps à autre, net de tout débours prévu aux présentes, sera remis à la Requérante;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉCLARE que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, "Tiers"), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec le Séquestre des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés au Séquestre ou détruits.

<u>LIMITATION DE RESPONSABILITÉS</u>

ORDONNE que rien aux présentes ne constitue une obligation de la part du [28] Séquestre d'occuper ou de prendre possession, contrôle, de prendre charge ou autrement gérer (séparément ou collectivement "Possession") de l'un quelconque des Actifs qui pourrait être contaminé, qui pourrait être un polluant ou un contaminant ou qui pourrait causer ou contribuer à causer des dégâts environnementaux, relâcher des dépôts de substance contraire à toute législation provinciale, fédérale ou autre concernant la protection, la conservation ou la réhabilitation de l'environnement ou en regard de la disposition de produits, de déchets ou d'autres contaminants incluant, sans limitation, la Loi sur la qualité de l'environnement (Québec), la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) ou toute autre législation ou règlementation fédérale, provinciale ou municipale de quelque nature que ce soit, étant entendu que rien aux présentes ne retire au Séquestre l'obligation de faire rapport ou de divulguer tel qu'il peut être tenu de le faire par toute législation environnementale. Le Séquestre ne sera point, aux termes des présentes, ou aux termes de

PAGE: 11

quelqu'acte posé aux termes des présentes, présumé être en possession de l'un quelconque des Actifs, tels que prévus à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*.

- [29] DÉCLARE que le Séquestre n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Débitrice, ni un employeur lié à la Débitrice au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en equity à toute fin semblable et, de plus, que le Séquestre n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Actifs ou des affaires et des finances de la Débitrice, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Actifs ou des affaires et finances de la Débitrice, au sens de toute loi, de tout règlement ou de toute règle de droit ou en equity, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (Québec), la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) ou la Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires, le tout conformément à l'article 14.06 LFI;
- [30] **DÉCLARE** que le Séquestre bénéficiera pleinement de la protection de l'article 14.06 *LFI*:
- [31] DÉCLARE que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- DÉCLARE que, en plus des sauvegardes et droits accordés au Séquestre en vertu de la LFI ou de la présente ordonnance ou en raison de son statut d'officier du tribunal, le Séquestre est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa nomination et de l'exécution de sa charge ou des dispositions de la présente ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant de gestes qui ne seraient pas posés de bonne foi. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Séquestre ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept jours au Séquestre et à son procureur. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Séquestre en vertu du présent paragraphe.

GÉNÉRALITÉS

[33] DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, le Séquestre est libre

PAGE : 12

de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

- [34] DÉCLARE que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [35] DÉCLARE que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de tous les documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [36] DECLARE que, sauf disposition contraire des présentes ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une assignation aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre et ne l'ait déposée au tribunal;
- [37] DÉCLARE que toute personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner;
- [38] DÉCLARE que la Débitrice ou le Séquestre peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;

PAGE: 13

- [39] DÉCLARE que la présente ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [40] DÉCLARE que le Séquestre est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de la présente ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du Bankruptcy Code des Etats-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [41] DEMANDE l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance.
- [42] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.

JULES ALLARD, j.c.s.

Me François D. Gagnon Me Simon-Luc Dallaire Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Procureurs de la requérante Banque de Montréal

Date d'audience : 26 avril 2011